



Arrêt

**n° 47 910 du 8 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision lui ordonnant de quitter le territoire dans les 10 jours de la décision (Annexe 26 quater) prise (...) en date du 09.02.2010 et notifiée à la requérante (sic) le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIRA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant expose être arrivé en Belgique le 12 octobre 2009 « *en provenance de Pologne où il a laissé une partie de sa famille, à savoir son épouse et certains de ses enfants* ».

Le 14 octobre 2009, il a introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 9 février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) qui constitue l'acte attaqué et qui est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)c du Règlement 343/2003.*

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 17.12.2009;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Pologne et que celle-ci est toujours à l'étude;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car il préfère la Belgique et que ses frères s'y trouvent;

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressé déclare que deux de ses frères sont en Belgique, [...] et [...] ainsi que sa mère, [...] et qu'ils ont tous été reconnus réfugiés ; qu'il convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, i) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié;

Considérant que la seule présence en Belgique de la mère et des deux frères du requérant, disposant d'un droit de séjour de longue durée en Belgique, ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n° 343/2003 précité;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur

Considérant que la dépendance (financière, médicale, ...) de l'intéressé avec cette famille en Belgique n'étant pas non plus prouvée ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec sa mère et ses deux frères à partir de la Pologne;

Considérant que l'intéressé a déclaré que son épouse et trois de ses enfants se trouvent en Pologne ;

Considérant que la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003. »

2. Questions préalables.

La partie requérante a adressé au Conseil un « *mémoire en réplique* ».

Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante s'exprime à cet égard comme suit :

1. Moyen pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

2. Moyen pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence des motifs légalement admissibles ;

3. Moyen pris de la violation des articles 3.2, 6 et 7 du Règlement Dublin (CE) n° 343/200 ;

4. Moyen pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi belge sur les étrangers.

Elle s'exprime ensuite dans les termes suivants :

« La partie requérante postule que la partie adverse a pris une décision qui viole la disposition de l'article 3 de la loi précitée en ce que la motivation de cette décision est inadéquate; une décision insuffisante: une décision qui viole les articles 3.2., 6 et 7 du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Europe du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ; une décision qui viole l'article 48/3 de la loi belge du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1ère branche :

La partie adverse conteste indûment que la mère du requérant ne fait pas partie de sa famille, sous le prétexte que le requérant n'est pas mineur et que sa dépendance (financière, médicale, ...) vis-vis de sa famille en Belgique n'est pas non plus prouvée.

C'est une interprétation très restrictive et inadéquate au regard de la situation familiale du requérant. en tout cas contraire à l'esprit du Règlement Dublin et de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dite Convention Européenne des Droits de l'Homme, en son article 8, que de dire que la mère du requérant, puisqu'il n'est pas mineur, ne fait pas partie des membres de sa famille.

En effet, mises à part les circonstances particulières liées à la guerre qui ont été à l'origine de la séparation et de la dispersion de la famille, Monsieur [D.] a toujours vécu auprès de sa mère maintenant âgée de 77 ans, à l'adresse [...] (cf Pièce n°2). La famille [D.], la mère et tous ses fils et leurs épouses, habitait la même maison familiale où chacun était dépendant des autres, surtout la mère qui obtenait des soins de la part de ses fils et des familles de ceux-ci (cf Pièce n°3).

Cette dépendance de la mère très âgée vis-à-vis de ses enfants, dont le requérant, n'a pas été prise en considération par la partie adverse.

Il convient de considérer que le requérant ne peut plus intervenir efficacement auprès de sa mère une fois qu'il serait installé en Pologne et sa mère demeurant en Belgique.

La motivation sur ce point est en même temps insuffisante et inadéquate.

Pour ces raisons, le motif est fondé ; il est de nature à faire annuler la décision attaquée.

2ème branche:

La partie adverse prétend que la seule présence en Belgique de la mère et des deux frères du requérant, disposant d'un droit de séjour de longue durée en Belgique, ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n° 343/2003.

Le requérant conteste cette motivation qui est de nature à porter atteinte à son droit de voir sa demande d'asile recevoir le meilleur examen possible dans le pays où sa famille a trouvé une protection.

En effet, contrairement à l'argument avancé par la partie adverse comme quoi aucune disposition de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur, le requérant estime que s'il était envoyé en Pologne pour que sa demande d'asile soit examinée par les autorités polonaises, il y a un risque majeur que sa demande ne soit pas étudiée comme il se doit. Or, du fait que toute la famille du requérant a fui les mêmes persécutions, que celles-ci ont été examinées par les autorités belges qui ont accordé une protection à trois membres de sa famille (cf. témoignage de la famille, Pièce n° 4), le requérant considère qu'il a intérêt à ce que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges.

Si le Règlement de Dublin a été mis en place en prévoyant des exceptions, notamment celle concernant les membres d'une même famille, c'est pour tenir compte des situations particulières comme celle du requérant. Or, il s'avère même qu'en dehors de cet élément, le requérant a des craintes raisonnables que les autorités polonaises puissent le remettre aux autorités russes. Il connaît personnellement quatre

cas où les autorités françaises, allemandes et autrichiennes, voulant appliquer le Règlement Dublin, ont renvoyé les Tchétchènes en Pologne qui les ont directement remis à la Russie.

Que la décision contestée veuille faire admettre que l'Etat polonais dispose d'institutions démocratiques et des recours qui peuvent aller jusqu'à la Cour européenne des Droits de l'Homme, cela n'a pas dû se réaliser dans le cas des quatre Tchétchènes concernés. Or, le requérant est très préoccupé par le sort que réservent les autorités de son pays à des gens de sa catégorie (cf. document en annexe, pièce n° 5).

A supposer même que le Règlement Dublin serait d'application dans le cas du requérant, faire échec à sa requête dans le contexte qui est le sien serait disproportionné par rapport au but visé, alors qu'aucune nécessité dans un Etat démocratique ne le justifie. Cela violerait l'esprit des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers.

Dès lors, le moyen avancé par le requérant est fondé.

3 ème branche

Il s'avère par ailleurs que les circonstances sont telles que le requérant et son fils [D. I.], âgé de 13 ans et présent avec lui en Belgique, sont malades et sont médicalement suivis par des spécialistes en Belgique.

Cette situation peut être considérée comme un cas humanitaire de force majeure justifiant l'examen de la procédure d'asile par les autorités belges.

La position de la partie adverse comme quoi la Pologne dispose également d'infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent peut avoir des effets néfastes en retardant les traitements.

En conséquence, la partie adverse a violé les dispositions légales et les principes visés aux différents moyens. Dès lors, les moyens sont sérieux pour entraîner l'annulation de la décision querellée ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 3 du Règlement Dublin II est libellé comme suit :

« 1. Les États membres examinent toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers à l'un quelconque d'entre eux, que ce soit à la frontière ou sur le territoire de l'État membre concerné. La demande d'asile est examinée par un seul État membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable.

2. Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité. Le cas échéant, il en informe l'État membre antérieurement responsable, celui qui conduit une procédure de détermination de l'État membre responsable ou celui qui a été requis aux fins de prise en charge ou de reprise en charge.

3. Tout État membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un État tiers, dans le respect des dispositions de la convention de Genève. Le demandeur d'asile est informé par écrit, dans une langue dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, au sujet de l'application du présent règlement, des délais qu'il prévoit et de ses effets. »

L'article 3.1. du Règlement Dublin II prévoit clairement que chaque demande d'asile doit être examinée par un seul Etat membre. Avant qu'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays tiers puisse être examinée au fond, il convient au préalable de déterminer quel Etat membre est responsable du traitement de la demande d'asile conformément aux critères objectifs fixés dans le chapitre III du Règlement Dublin II.

L'article 3.2. du Règlement Dublin II (« la clause de souveraineté ») prévoit pour sa part qu'un Etat membre « peut » traiter une demande d'asile introduite, même s'il n'y est pas obligé. Cette disposition ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir

traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile.

Il ne peut en tant que tel être déduit des termes de l'article 3.2 du Règlement Dublin II une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III du Règlement Dublin II, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

4.2. Il ne peut être par ailleurs fait reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été transmis en temps utiles et qui sont produits pour la première fois en annexe à la requête. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Sur la première branche du moyen, force est de constater que la partie requérante expose qu'elle estime que la partie défenderesse a une vision trop restrictive de la notion de famille au regard du Règlement de Dublin et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH). Or, elle ne démontre en rien que ce qu'allègue la partie défenderesse dans la décision attaquée à cet égard « *il convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, i) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié* » serait inexact ou constitutif d'une violation d'une des dispositions visées au moyen. Elle estime simplement que la partie défenderesse aurait du apprécier autrement sa vie familiale. Les termes de son recours à cet égard visent en fait à demander au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par ailleurs, la référence à l'article 8 de la CEDH est sans pertinence puisque ce n'est pas par rapport à cet article que la partie défenderesse a défini en l'espèce la notion de famille pour apprécier si elle devait examiner elle-même ou non la demande d'asile de la partie requérante mais par rapport à l'article 2, i) du Règlement de Dublin précité. Au demeurant, la partie requérante ne vise pas cet article 8 de la CEDH dans son moyen.

Enfin, la partie requérante argue à tort que « *Cette dépendance de la mère très âgée vis-à-vis de ses enfants, dont le requérant, n'a pas été prise en considération par la partie adverse. Il convient de considérer que le requérant ne peut plus intervenir efficacement auprès de sa mère une fois qu'il serait installé en Pologne et sa mère demeurant en Belgique. La motivation sur ce point est en même temps insuffisante et inadéquate.* » En effet, la partie défenderesse précise notamment dans la décision attaquée ce qui suit à cet égard : « *Considérant que la dépendance (financière, médicale, ...) de l'intéressé avec cette famille en Belgique n'étant pas non plus prouvée ; Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir des relations suivies avec sa mère et ses deux frères à partir de la Pologne* ». Non seulement, il convient de relever que la partie défenderesse a examiné cet aspect de la situation mais qu'en outre, la partie requérante ne conteste pas concrètement (si ce n'est tout au plus qu'en affirmant le contraire ou en produisant des pièces qui ne peuvent être prises en considération, comme exposé plus haut) ce qu'elle en a dit et qui vient d'être reproduit par le Conseil.

4.4. Sur la deuxième branche du moyen, force est de constater que la partie requérante entend que sa demande soit traitée par la Belgique parce qu'elle y aurait en synthèse plus de chances d'obtenir la protection internationale qu'en Pologne. La partie requérante appuie sa thèse quant à ce dernier point sur le fait que des personnes tierces mais dans des situations qu'elle indique être semblables à la sienne et auraient été reprises par la Pologne auraient immédiatement été renvoyées par ce pays dans leur pays d'origine. Ces allégations ne sont nullement étayées (pas d'indications de noms, d'exposé des situations concrètes, etc). Par ailleurs, la partie requérante ne procède ce faisant à aucune comparaison circonstanciée avec sa propre situation. Sa thèse repose donc sur des éléments non établis et ne peut donc être suivie.

4.5. Sur la troisième branche du moyen, force est de considérer que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de santé connus d'elle (cf. formulaire « *demande de reprise en charge* »

figurant au dossier administratif où apparaît à la question n° 20 relative à l'état de santé du demandeur : « *j'attrape souvent froid, j'ai mal au dos et aux reins ainsi que dans la poitrine et j'ai des ennuis cardiaques* ») en indiquant « *Considérant que la Pologne dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent* ». Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas clairement quelle disposition visée(s) au moyen aurait été violée et comment elle l'aurait été, se contentant d'indiquer que la position de la partie défenderesse « *peut avoir des effets néfastes en retardant les traitements* ».

4.6. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX